

**DECRET N° 2007- 324 DU 10 JUILLET 2007**

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 91-008 du 21 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n° 2007- 300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-615 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- Vu** le décret n° 92-21 du 06 février 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport, des Activités de Jeunesse et de Loisirs (FNDSAJ) ;

**Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 juin 2007 ;

## DECRETE :

### TITRE I: DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS).

Le Fonds National pour le Développement du Sport est un établissement public à caractères social et culturel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère chargé des Sports.

**Article 2**: Le siège du Fonds National pour le Développement du Sport est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du ministre chargé des Sports après avis du conseil de gérance.

**Article 3**: Le Fonds National pour le Développement du Sport a pour missions :

- le financement des activités physiques et sportives ;
- l'étude, la proposition et/ou la contribution aux actions et programmes de promotion et de développement du sport ;
- la recherche des sources de financement des actions et des programmes de promotion et de développement du Sport ;
- la contribution à la recherche des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer l'environnement institutionnel en vue de la promotion et du développement du sport ;
- la mobilisation des ressources du Fonds National pour le Développement du Sport;

### TITRE II: DES RESSOURCES ET DES MOYENS D' ACTIONS

**Article 4**: Les ressources du Fonds National pour le Développement du Sport sont composées de :

- dotations annuelles décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du ministre en charge des Sports.
- produits du partenariat avec la Loterie Nationale du Bénin et ceux des autres entreprises publiques, semi-publiques et privées ;
- produits du prélèvement de 10% sur les recettes des rencontres sportives ;
- cotisations des Associations Sportives;

- intérêts des dépôts bancaires du Fonds National pour le Développement du Sport ;
- dons et legs ;
- fonds provenant des sponsors ;
- fonds provenant d'autres partenaires au développement ;
- fonds provenant des diverses taxes créées pour le soutien du sport ;
- toutes autres ressources dédiées pour les objectifs du Fonds National pour Développement du Sport.

**Article 5 :** Pour la réalisation de ses missions, le Fonds National pour Développement du Sport :

- gère les subventions de l'Etat et les aides publiques ;
- gère les subventions de ses partenaires, les aides des organismes privés et des partenaires au développement ;
- acquiert des biens meubles et immeubles aux fins de son objet ;
- conclut des accords de partenariat ou d'échanges ;
- échange des expériences avec les organismes similaires nationaux et internationaux ;
- participe aux compétitions sportives ;
- prend des participations dans les projets, les sociétés, les entreprises dont l'objet et les activités contribuent directement à la réalisation de ses missions ;
- participe aux programmes et activités dont les objectifs s'inscrivent dans le cadre de son objet.

### **TITRE III : DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU PERSONNEL**

#### **CHAPITRE 1 : DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Article 6:** Le Fonds National pour le Développement du Sport est administré par un Conseil de gérance investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement.

Le Conseil de gérance exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet de l'établissement.

**Article 7 :** Le Conseil de gérance est composé comme suit :

**PRESIDENT:** Le représentant du ministre en charge des Sports ;

**MEMBRES :**

- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

- un (1) représentant de la Loterie Nationale du Bénin ;
- un (1) représentant des ministres en charge de chaque ordre d'Enseignement
- un (1) représentant du président du Conseil national du patronat du Bénin ;
- un (1) représentant du garde des sceaux, chargé de la justice ;
- un (1) représentant du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (Opérateur économique) ;
- le Directeur Général des Sports.

Le Conseil de gérance peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour l'éclairer sur certains dossiers.

**Article 8 :** Les membres du Conseil de gérance sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des sports après leur désignation par les différentes structures qu'ils représentent.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement sans délai par lettre adressée au ministre en charge des Sports.

**Article 9 :** Le Conseil de gérance se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur décision prise au cours d'un Conseil ou sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du directeur de l'établissement.

Le Conseil de gérance est convoqué par son président au moins quinze (15) jours avant la date de la session. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les huit (8) jours, une autre réunion qui siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 10 :** Aux membres du conseil de gérance est allouée une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des Sports sur proposition du directeur, approuvée en Conseil de gérance.

**Article 11 :** Il est interdit aux membres du conseil de gérance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'établissement, de faire cautionner ou avaliser par l'établissement, leurs engagements envers les tiers.

**Article 12:** Le Conseil de gérance est investi des pouvoirs pour administrer le Fonds National pour le Développement du Sport.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement, notamment :

- il adopte la politique générale de l'établissement et son plan d'action ;
- il vote le budget qui lui est soumis par le Directeur et arrête les comptes de gestion ;
- il adopte le règlement intérieur et le manuel de procédure administratif et financier du Fonds National pour Développement du Sport et leurs modifications ultérieures ;
- il approuve et ordonne le financement des projets à lui soumis par le directeur.

## **CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION**

**Article 13:** Le Fonds National pour le Développement du Sport est géré par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des Sports, pour une durée de quatre (04) ans. Il peut être reconduit une seule fois.

Toutefois, il peut être relevé de ses fonctions pour faute grave matériellement établie.

**Article 14 :** Le statut social du directeur lorsqu'il n'est pas Agent Permanent de l'Etat est régi par les dispositions du code du travail et des textes réglementaires en la matière.

Les émoluments et autres avantages liés au poste de directeur sont fixés par le Conseil de gérance et approuvés par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 15:** Le directeur est chargé de la gestion du Fonds National pour le Développement du Sport. A ce titre :

- il assure la gestion et la direction quotidiennes de l'établissement.
- il représente l'établissement dans les institutions et dans les actes officiels ;

- il élabore le Règlement Intérieur et le Manuel de procédure administratif et financier du Fonds National pour le Développement du Sport qu'il soumet au Conseil de gérance pour adoption ;

- il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de gérance dont il rend compte. Toutefois, il peut se retirer lorsqu'il s'agit d'un dossier le concernant sur la demande du Conseil de gérance ;

- il assure la coordination entre les services de l'établissement et en répond devant le Conseil de gérance ;

- il élabore le budget de l'établissement ;

- il est l'ordonnateur délégué du budget, le ministre étant l'ordonnateur principal ; il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

- il négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et/ ou multilatérale ;

- il prépare les dossiers du Conseil de gérance auquel il rend compte de ses activités ;

- il accepte les dons et libéralités et en rend compte au Conseil de gérance ;

- il ne peut signer que les contrats des agents conventionnés et autres contractuels après avis consultatif du directeur chargé des ressources humaines du ministère.

### **CHAPITRE 3 : DU PERSONNEL**

**Article 16 :** Le personnel du Fonds National pour le Développement du Sport est composé d'Agents émargeant au budget national.

- En cas de nécessité de service, le Fonds National pour le Développement du Sport peut recourir à des agents avec des contrats à durée déterminée, payés sur son budget ;

- Les avantages et autres émoluments liés aux activités non prévus au cahier de charge des agents sont fixés par le Conseil de gérance et approuvés par arrêté du Ministre de tutelle.

### **TITRE IV : DE LA COMPTABILITE**

**Article 17 :** La comptabilité du Fonds National pour le Développement du Sport est tenue par un comptable nommé par arrêté conjoint du ministre en charge des Sports et du ministre en charge des Finances.

Le comptable produit un compte de gestion arrêté au 31 octobre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

**Article 18:** Le comptable établit et adresse au directeur et au président du Conseil de gérance, les situations trimestrielles et le bilan annuel.

**Article 19:** Le contrôle de la gestion financière est assuré par le délégué du contrôleur financier.

Le délégué du contrôleur financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il participe avec voix consultative aux sessions du Conseil de gérance auquel il rend compte de ses contrôles.

Le directeur soumet au délégué du contrôleur financier, les nouveaux emplois de fonds réalisés et lui présente tous les (3) mois, une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre.

## **TITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20:** Des arrêtés d'application préciseront les dispositions du présent décret en cas de besoin.

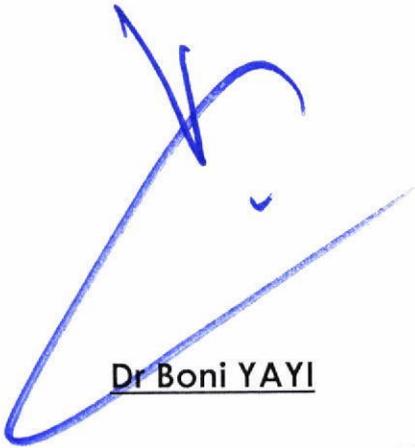
**Article 21:** En cas de cessation définitive d'activités pour quelle que cause que ce soit, les actifs sains et les passifs du Fonds National pour le Développement du Sport notamment les biens, meubles et immeubles sont reversés au ministère en charge des Sports.

**Article 22 :** Le ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs et le ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret.

**Article 23 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de la Jeunesse, des  
Sports et des Loisirs,



Galiou SOGLO

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

**AMPLIATIONS** : PR : 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MF 4 – MJSL 4 –  
AUTRES MINISTERES 24 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC  
3 – GCONB- DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – UNIPAR-  
FDSP 2 – JO 1.